Département de Vaucluse

Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_670

Direction Générale des Services
Réf. : AZ/CF/CR/CS/MR
Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE : PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POIDS LOURD ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE ANDRE ROMBEAU POUR LA SOCIETE SARL GRANGIE EN VUE D'UN DEMENAGEMENT, LE MARDI 24 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2026_198 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction à monsieur Claude Froment, Adjoint au Maire,

Vu le marché public du 1er octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

ARRETE N° ARI_2026_670

Vu la demande par laquelle la société SARL GRANGIE (demeurant 360, chemin de la Sablière – 46000 CAHORS) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à un déménagement à l'aide d'un véhicule poids lourd, le mardi 24 novembre 2026, de 8h à 17h,

Vu la situation des lieux,

Considérant que ce déménagement au 144, avenue André Rombeau nécessite que la société SARL GRANGIE prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant sa réalisation.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – Le mardi 24 novembre 2026 de 8h à 17h, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur l'avenue André Rombeau dans les conditions définies ci-après.

AUTORISATION DE STATIONNER D'UN VEHICULE POIDS LOURD

ARTICLE 2 – La zone où s'effectuera le déménagement ne pourra pas être barrée à la circulation et sera réglementée de la façon suivante :

Le véhicule devra stationner sur l'accotement signalé par des zébras au plus proche du n° 164, avenue André Rombeau conformément aux photographies jointes au présent arrêté.

L'accès aux piétons ne sera pas conservé, ils devront emprunter le trottoir opposé.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) durant toute son intervention.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

La société SARL GRANGIE mettra en place une déviation piétons conformément à la fiche n° 3-04 jointe.

La mise en place de la signalisation est à la charge du pétitionnaire.

ARRETE N° ARI_2026_670

Le pétitionnaire mettra en place des cônes de Lübeck autour du véhicule afin de délimiter la zone d'intervention et de sécuriser les piétons.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra être maintenue pendant le déménagement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le déménagement sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son déménagement, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous déménagements risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRETE N° ARI_2026_670

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 20 NOV 2026

MAIRIE DE BOLLENE * DIRECTION GENERALE DES SERVICES *

Claude FROMENT

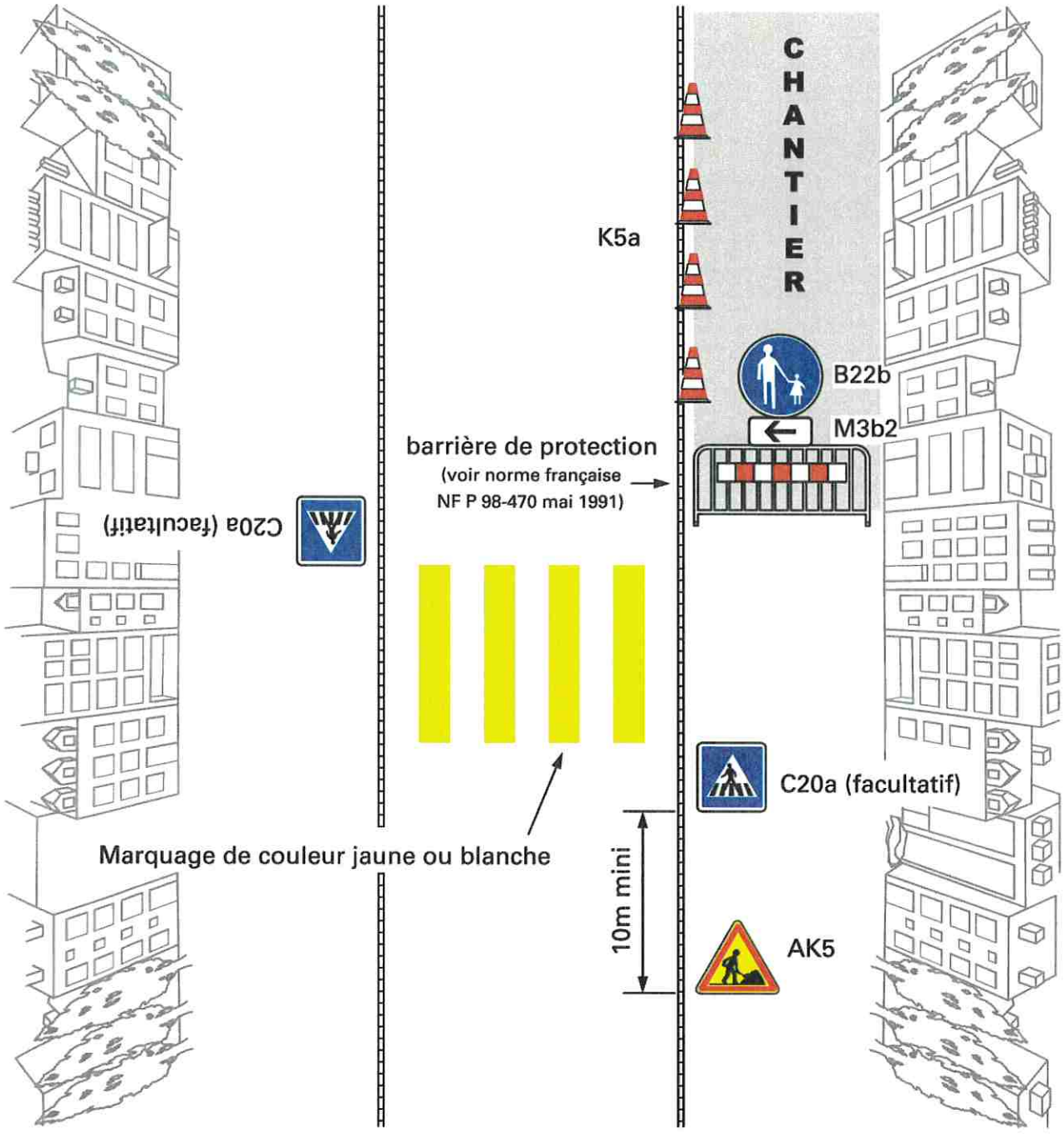
Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : publiée le 20/11/2026
Notifié le :
Exécutoire le :

Travaux sur trottoir

3-04

Déviation du cheminement piétons



Remarques :

1. *Un passage piétons provisoire doit être implanté si le trafic de la voie est important et si le plus proche passage existant est inutilisable ou éloigné de plus de 50 m. Le marquage de couleur jaune ou blanche doit pouvoir être effacé. L'ensemble des dispositifs destiné aux piétons doit être reproduit à l'autre extrémité du chantier, si nécessaire.*
2. *En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.*
3. *Maintenir les accès riverains. Les accès riverains peuvent être assurés par des cheminements en impasse situés le long des immeubles et raccordés au passage pour piétons le plus proche. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.*



